

Conférence européenne sur la protection des données

Wroclaw, le 14 septembre 2004

Résolution

présentée par le Commissaire fédéral allemand à la protection des données
et coparrainée par l'autorité néerlandaise de protection des données

Résolution de la Conférence européenne sur la protection des données
visant à créer un forum conjoint de l'Union européenne sur la protection des données
en matière de coopération policière et judiciaire (protection des données dans le cadre
du troisième pilier)

Le traité sur l'Union européenne, dans sa version du 2 octobre 1997 (traité d'Amsterdam) contient, en son titre VI, des dispositions générales régissant la coopération policière et judiciaire en matière pénale. En vertu du traité de Nice, les autorités policières et répressives doivent continuer à approfondir leur coopération, ce qui constitue l'une des tâches prioritaires de l'Union.

Les commissaires des États membres de l'Union européenne chargés de la protection des données sont convaincus qu'il faut approfondir la coopération entre les autorités répressives des États membres en vue de garantir aux citoyens de l'Union un niveau élevé de sécurité dans un espace de liberté, de sécurité et de justice. Toutefois, il importe de trouver le juste équilibre entre cette nécessité et la préservation des libertés publiques, y compris les droits à la protection des données, tels qu'ils sont garantis par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

L'une des tâches les plus importantes des commissaires à la protection des données est de conseiller les instances qui interviennent dans les questions législatives, pour ce qui est de la protection des données. Dans ce cadre, ils doivent attirer l'attention sur les risques que des initiatives législatives pourraient présenter pour les libertés mentionnées ci-dessus, et proposer des solutions plus favorables aux citoyens. La Commission, le Conseil et le Parlement européen ont sollicité de plus en plus fréquemment les conseils des commissaires.

Les commissaires à la protection des données ont manifestement à cœur de répondre au mieux à ces demandes. On ne peut toutefois nier que, en termes d'organisation, le dispositif existant pour mener à bien cette importante tâche est insuffisant voire inexistant. Par conséquent, les commissaires ne peuvent garantir que leurs conseils sont donnés à un stade précoce, résultant d'une consultation de portée européenne et ont le niveau de qualité requis. Cela s'explique par l'absence dans le troisième pilier d'un forum conjoint et du cadre nécessaire à son organisation.

Cette situation contraste avec ce qui existe pour le premier pilier: le groupe institué par l'article 29 de la directive 95/46/CE fournit quant à lui aux commissaires à la protection des données un cadre organisationnel adapté. Ce cadre comprend un secrétariat permanent (assuré par la Commission) ainsi que les ressources permettant d'organiser des réunions régulières à Bruxelles et de fournir les services de traduction nécessaires. Les autorités de contrôle communes relevant du troisième pilier (notamment en ce qui concerne Europol, Schengen et Eurojust) ont un mandat spécifique et il est nécessaire d'adopter une approche plus générale pour assurer un niveau uniforme de garantie en matière de protection des données pour l'ensemble du domaine de la coopération policière et judiciaire.

Les participants à la Conférence intensifient actuellement leur coopération en matière policière et judiciaire. À cette fin, un groupe de travail compétent en matière policière, instauré dans le cadre de la Conférence des autorités européennes chargées de la protection des données, fait office de forum de décision et étudie les questions qui ne relèvent pas de la compétence des autorités actuellement chargées de la protection des données au niveau de l'UE. Par ailleurs, un autre sous-groupe de la Conférence a été mis en place. Il s'agit d'un groupe de planification, composé notamment des présidences des autorités de contrôle communes (d'Europol, de Schengen, des douanes et d'Eurojust), de la présidence du Groupe de l'article 29 et du Contrôleur européen de la protection des données, chargé d'élaborer des approches stratégiques concernant de nouvelles initiatives qui impliquent à la fois l'utilisation de données à caractère personnel à des fins répressives et une dimension européenne.

Il faut néanmoins d'autres mesures structurelles. Alors que l'architecture européenne de sécurité relevant du troisième pilier est en cours de renforcement et d'amélioration, il est primordial d'intégrer dans la structure du Conseil de l'Union européenne la fonction de conseil en matière de protection des données. C'est la raison pour laquelle la Conférence des commissaires européens à la protection des données engage le Conseil et la Commission à mettre en œuvre sans délai les mesures nécessaires en matière de personnel et de ressources organisationnelles pour que l'organe chargé de la protection des données puisse entreprendre, avant la fin de l'année, ses travaux importants pour la sauvegarde des intérêts des citoyens. Le Contrôleur européen de la protection des données désigné conformément à l'article 286, paragraphe 2, du traité CE devrait jouer un rôle actif dans l'organe qui sera mis en place.

En outre, la Conférence engage le Conseil et la Commission à créer les conditions juridiques permettant l'harmonisation du contrôle dans le cadre du troisième pilier, en étroite coopération avec les organes concernés.

La présidence est chargée de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission et au Parlement.

Wroclaw, le 14 septembre 2004